

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations
sociales et de la solidarité

NOR : MTSX0772436L/R1

PROJET DE LOI

pour le pouvoir d'achat

Article 1^{er}

I. - Le salarié peut demander à son employeur de renoncer à une partie des journées ou demi-journées de repos accordées au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 en application de l'article L. 212-9 du code du travail. Les demi-journées ou journées effectuées à ce titre donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration des huit premières heures supplémentaires applicable à l'entreprise. Elles ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail.

II. - Lorsque l'accord prévu au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail ne définit pas les conditions dans lesquelles le salarié qui le souhaite, en accord avec le chef d'entreprise, peut renoncer à une partie de ses jours de repos au titres de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 en contrepartie d'une majoration de son salaire, le salarié peut adresser une demande individuelle au chef d'entreprise. Le décompte des journées et demi-journées travaillées et de prise des journées ou demi-journées de repos intervient dans les conditions prévues par le même article. La majoration de rémunération, qui ne peut être inférieure à 10 %, est négociée entre le salarié et le chef d'entreprise.

III. - Lorsque l'accord prévu à l'article L. 227-1 du code du travail ne définit pas les conditions dans lesquelles les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, à l'initiative du salarié, pour compléter la rémunération de celui-ci, le salarié peut demander à l'employeur de pouvoir utiliser les droits affectés au 31 décembre 2007 sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération.

Toutefois, cette utilisation du compte épargne-temps sous forme de complément de rémunération ne peut intervenir s'agissant des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel prévu à l'article L. 223-1.

IV. - Le rachat exceptionnel prévu aux I, II et III est exonéré, dans la limite de dix jours par salarié, de toute cotisation et contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 30 juin 2008.

Article 2

I. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont déjà été affectées en application de l'article L. 442-5 du code du travail sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du même code jusqu'au 30 juin 2008, sur simple demande du bénéficiaire pour leur valeur au jour du déblocage. Dans les entreprises ayant conclu un accord dans les conditions prévues à l'article L. 442-6 du même code, l'application des dispositions du présent alinéa à tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités définies à l'article L. 442-2 du même code est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du même code ou, à défaut, à une décision unilatérale de l'employeur de permettre le déblocage de la totalité des sommes mentionnées à la phrase précédente.

Lorsque l'accord de participation prévoit l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1° de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3° du même article ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le déblocage de ces actions et des sommes affectées à ces fonds et parts est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes peut n'être effectué que pour une partie des sommes attribuées aux salariés, en 2008, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

II. - Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie de ces sommes. Il doit être procédé à ce déblocage en une seule fois.

III. - Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder le montant de 10 000 €.

IV. - Les sommes mentionnées au I et au II bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au premier alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail. Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale, sauf en ce qui concerne l'assujettissement aux contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale

V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif.

VI. - Dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par le présent article.

Article 3

I. - Dans les entreprises ou établissements non assujettis aux obligations fixées par l'article L. 442-1 du code du travail, un accord conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10 du même code peut permettre de verser à l'ensemble des salariés une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € par salarié.

Le montant de cette prime exceptionnelle peut être modulé selon les salariés. Cette modulation, définie par l'accord, ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée du travail, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord professionnel de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, conventionnelles ou contractuelles.

Le versement des sommes ainsi déterminées doit intervenir le 30 juin 2008 au plus tard.

II. - Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, cette prime est exonérée de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'employeur notifie à l'organisme de recouvrement dont il relève le montant des sommes versées au salarié en application du présent article.

Article 4

I. - Les deux premières phrases du deuxième alinéa du *d* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, correspondant à la variation de la moyenne sur les douze derniers mois de l'évolution des prix à la consommation hors loyers et hors tabac. »

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables à compter de cette date aux contrats en cours.

Article 5

I. - Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats de location conclus à compter de la publication de la présente loi.